

 <p>AÏGA RESORT THERMAL Château-Guyon</p>	<h2>Conditions générales et particulières de vente applicables aux ventes entre professionnels (groupes affaires)</h2>
<p>émetteur : Aïga Resort Thermal</p>	
<p>destinataire(s) : toute personne intéressée, tout ayant droit et tout ayant-cause</p>	
<p>niveau de diffusion : Affichage, site internet, documentation commerciale</p>	<p>Date : 19 janvier 2021</p>

Table des matières

1	Principes généraux	1
2	Conclusion et exécution du contrat	2
3	Tarifs, Prix & Conditions de règlement	4
4	Réalisation des prestations	6
5	Assurance, garantie et responsabilité	7
6	Données personnelles et respect de la vie privée (Loi 78-17 « Informatique et Libertés » et règlement UE 2016/679 dit RGPD)	8
7	Propriété intellectuelle	8
8	Conditions particulières de vente applicables aux prestations d'hébergement touristique (résidence de tourisme).....	8
9	Secret des affaires & Confidentialité	11
10	Indépendance des clauses & Nullité d'une clause	11
11	Absence de renonciation	11
12	Force majeure & Imprévision.....	11
13	Clause attributive de Compétence / Langue du contrat / Droit applicable	12
14	Computation des délais	12
15	Forme des notifications	12

1 Principes généraux

1.1 Champ d'application et opposabilité

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent de plein droit à toutes ventes de produits et prestations de services opérées par la société Aïga Resort Thermal (ci-après la Société ou le Vendeur).

Les présentes conditions générales de vente ne sont applicables qu'aux transactions conclues avec une personne agissant à titre professionnel, c'est-à-dire n'ayant pas la qualité de Consommateur au sens de l'article liminaire du code de la consommation (ci-après le Client) et qui contracte à des fins entrant directement ou indirectement dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Elles peuvent être précisées ou modifiées par les conditions particulières de vente applicables à raison de la technique de commercialisation ou la nature de la prestation (forfaits touristiques). En cas de contradiction, les dispositions particulières l'emportent sur les dispositions générales.

Les présentes conditions prévalent sur les éventuelles conditions générales d'achat du Client.

L'acheteur déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des conditions générales et particulières de vente et les avoir acceptées avant son achat immédiat ou la passation de sa commande/réservation. Elles lui sont opposables en application de l'article 1119 du code civil et la conclusion du contrat emporte acceptation sans

réserve des dites conditions de vente ainsi que l'engagement de respecter les éventuels règlements intérieurs applicables et plus généralement le respect de toute consigne délivrée par un collaborateur de la Société.

Toute attitude ou fait contrevenant aux conditions générales et particulières de vente, tout comportement ou propos indécents, toute attitude inconvenante peut conduire à une expulsion du Client (produisant les effets d'une délivrance partielle de la prestation) qui reste redevable de l'intégralité des prestations et/ou des soins non suivis de son fait.

1.2 Définitions

1.2.1 Client

Le Client est la personne concluant le contrat dans le cadre de son activité professionnelle ou associative pour son compte ou celui des participants.

1.2.2 Participant

Les Participants sont les personnes physiques bénéficiant effectivement des prestations commandées par le Client.

1.2.3 Société / Vendeur

La Société ou Vendeur est la personne réalisant les prestations contractuellement convenues. La société peut être substituée par ses affiliées ou toute personne mandatée par elle pour réaliser les prestations convenues.

1.2.4 Parties

Les parties sont le Client et la Société.

1.3 Informations précontractuelles

Ces conditions générales et particulières étant communiquées préalablement à l'achat ou la passation de sa commande, le Client reconnaît en avoir eu communication, d'une manière lisible et compréhensible. Il reconnaît également avoir eu communication de toutes les informations listées à l'article L 221-5 du code de la consommation lorsqu'il est applicable, et notamment les caractéristiques essentielles et les tarifs ainsi que les conditions de révision des tarifs.

Ces informations sont disponibles sur le site internet de la Société (<https://www.aiga-resort.com>) ou ses brochures d'information.

La documentation commerciale précise les caractéristiques essentielles et les tarifs des prestations mais bien que les informations mentionnées soient soigneusement vérifiées, une erreur demeure cependant possible. Le Client est informé lors de sa réservation par une information spécifique relative aux prestations et aux prix d'une éventuelle modification. Les tarifs appliqués sont ceux en vigueur au jour de la commande.

Les visuels d'illustration figurant sur le site internet ou contenus dans les brochures et documentations communiquées par la Société n'ont pas de valeur contractuelle et sont indicatifs. L'agencement (configuration et décoration) des résidences et hôtels peut notamment être différent des visuels. La documentation est modifiable sans préavis.

Toute commande/réservation ou achat immédiat implique l'adhésion sans réserve aux conditions générales et particulières de vente en vigueur au moment de la conclusion du contrat qui prévalent sur toutes autres conditions, à l'exception de celles qui ont été acceptées expressément par la Société.

1.4 Informations légales et adresse de correspondance

Les ventes sont opérées par la société

- Aïga Resort Thermal - marque commerciale de la société RTC – SAS au capital de 75 000 € immatriculée au RCS de Clermont-Ferrand sous le N° 822 679 155 - N° identifiant T.V.A. FR32 822 679 155.

Toutes les correspondances postales doivent être adressées à : 9 avenue du Général de Gaulle – B.P. 51 – 63140 Châtel-Guyon – France

2 Conclusion et exécution du contrat

2.1 Commande

Par commande, il faut entendre tout ordre/réservation portant sur les prestations (produits et services) à la suite du devis adressé par la Société accompagné des acomptes prévus par le devis. L'absence de versement d'acomptes fait obstacle la conclusion du contrat.

L'acceptation de la commande par la Société valant contractualisation de la confirmation de la réception du devis accepté. La vente est considérée comme définitive après établissement d'un devis par la Société et envoi au Client de la confirmation de l'acceptation de la commande. Toute commande parvenue à la Société est

réputée ferme et définitive, sauf dispositions dérogatoires applicables aux ventes à distance ou par internet. Une commande entraîne adhésion et acceptation des conditions générales et particulières de vente et obligation de paiement des prestations commandées, même en cas de non-présentation.

La vente est réputée conclue à la date d'acceptation de la commande/réservation par la Société, cette situation se matérialisant par la confirmation par la Société de la réception du devis accepté par le Client ou à l'achat immédiat.

Toutes les prestations sont ouvertes à la vente sous réserve de disponibilité et/ou de respect des conditions de suivi.

Les prestations sont réalisées dans les conditions (prix, consistance, nombre, lieu, date et horaires) mentionnées dans le devis accepté par le Client et confirmé par la Société. Les prestations ne sont pas divisibles et les éléments constitutifs d'un forfait ne peuvent être achetés séparément lorsqu'ils ne sont pas disponibles de manière spécifique à la vente.

2.1.1 Droit de rétractation

Le client relevant de l'article L221-3 du code de la consommation dispose d'un délai de 14 jours à compter de la conclusion du contrat de prestations de service / du jour de livraison de sa commande, pour annuler le contrat / retourner tout article ne lui convenant pas et demander l'échange ou le remboursement sans pénalité, à l'exception des frais de retour qui restent à sa charge. Le droit de rétractation peut être exercé en ligne ou par tout moyen probant au moyen du formulaire disponible sur le site internet (<https://www.aiga-resort.com>). Certaines prestations peuvent ne pas bénéficier du droit de rétractation, notamment à raison des dispositions de l'article L 221-28 1°, 5° et 12° du code de la consommation. Il est notamment précisé que toute prestation qui doit être fournie à une date ou à une période déterminée ne peut faire l'objet du droit de rétractation, en application de l'article L 221-28 12° du code de la consommation.

2.1.2 Droit de résolution

En cas de défaut de respect des délais par le vendeur, l'acheteur peut résoudre le contrat, dans les conditions des articles L 216-2, L 216-3 et L 216-4 du code de la consommation si ce droit est ouvert. Le contrat est considéré comme résolu à la réception par la Société de la lettre ou de l'écrit l'informant de cette résolution, à moins que la Société ne se soit exécutée entre-temps.

2.2 Annulation

Toute demande d'annulation par le Client doit être adressée par pli postal ou mail (groupes@aiga-resort.com) dans les meilleurs délais. Les sommes versées sont remboursées dans les conditions suivantes.

Les frais de dossier et les primes d'assurance ne sont pas remboursables.

Une demande de changement de date produit les effets d'une annulation, sauf accord des parties.

Lorsque les sommes versées ont la nature d'acompte, les règles suivantes s'appliquent.

date de réception de l'annulation par la Société	acompte
plus de 31 jours ouvrables (inclus) avant la date de début de la prestation	remboursement de l'acompte avec déduction de 50 % du prix total TTC figurant au devis
entre 30 et 7 jours ouvrables (inclus) avant la date du début de la prestation	remboursement de l'acompte avec déduction de 85 % du prix total TTC figurant au devis
moins de 7 jours ouvrables avant la date du début de présentation / non présentation ou no-show / défaut de paiement dans les délais convenus par le devis accepté	aucun remboursement

Si pour des raisons indépendantes de son fait, la Société doit annuler la prestation, elle s'efforce de proposer une solution alternative. Le Client a la faculté de refuser la modification proposée ; les sommes déjà versées correspondant à des prestations non consommées sont alors restituées, à titre indemnitaire forfaitaire et définitif.

Aucune annulation ne peut avoir lieu pour des réservations relatives à des prestations vendues avec la mention «Non échangeables, non modifiables, non remboursables » ou une mention de sens équivalent.

Le retard ou le défaut de règlement des sommes dues dans les conditions prévues par le devis emporte faculté pour la Société de considérer la prestation annulée par le Client avec les conséquences ci-dessus exposées.

2.3 Modification

Toute demande de modification du Client doit être adressée par pli postal ou mail (groupe@aiga-resort.com) au plus tard 7 jours ouvrables avant la date d'arrivée prévue et être acceptée par la Société. À défaut d'accord, l'impossibilité de modifier produit les effets d'une annulation à la demande du Client. Les prestations ne sont ni échangées, ni remboursées.

Les conditions financières de modification sont négociées entre la Société et le Client sauf le cas d'une réduction du nombre de participant.

En cas de réduction du nombre de participant, il est déterminé

- un prix unitaire par participant égal au montant total TTC du devis accepté divisé par le nombre de participants pour lequel il a été établi
- et un acompte unitaire égal aux sommes déjà versées par le Client divisé par le nombre de participants prévus à l'origine.

Il est remboursé au Client autant d'acompte unitaire que de participants, après déduction d'une quote-part du prix unitaire par participant pour chaque remboursement de :

- 50 % en cas de modification intervenant plus de 31 jours ouvrables (inclus) avant la date de début de la prestation
- 85 % en cas de modification intervenant entre 30 et 7 jours ouvrables (inclus) avant la date du début de la prestation,

Aucune modification ne peut avoir lieu lorsqu'elles interviennent moins de 6 jours ouvrables (inclus) avant la date du début de la prestation ou pour des réservations relatives à des prestations vendues avec la mention «Non échangeables, non modifiables, non remboursables » ou une mention de sens équivalent.

En cas de circonstances imprévues, la Société se réserve le droit de modifier le contenu des prestations en les remplaçant par des prestations de valeur équivalente ou supérieure. Hors le cas du délogement, le Client a la faculté de refuser la modification proposée ; les prestations non effectuées lui sont remboursées soit sur une base prorata temporis, soit sur la base des prix figurant au devis lorsqu'ils sont individualisés, à titre indemnitaire forfaitaire et définitif.

L'indisponibilité d'une installation incluse dans la résidence ou l'infrastructure ne peut conduire à remboursement, réfaction du prix ou octroi de dommages et intérêts.

En cas de non-disponibilité de l'établissement, la Société dispose de la possibilité de faire héberger totalement ou partiellement les participants dans un hôtel ou une résidence de proximité et de catégorie équivalente pour des prestations de même nature. Les frais inhérents au transfert sont à la charge de la Société, qui ne pourra être recherchée en paiement d'une quelconque indemnité complémentaire.

2.4 Interruption et prestations non effectuées

Aucun prorata temporis n'est pratiqué en cas d'interruption. Lorsque des prestations n'ont pas pu être effectuées du fait du Client (retard,...), la Société s'efforcera de donner des prestations de remplacement d'une valeur équivalente ou inférieure. Il n'est appliqué aucun abattement ou déduction si les prestations non dispensées n'ont cependant pas pu être remplacées.

Les forfaits et abonnements ont une durée de validité qui doit être respectée.

3 Tarifs, Prix & Conditions de règlement

3.1 Tarifs & Prix

Les prix sont valables pour une prestation définie par des conditions particulières expresses résultant notamment du nombre de participants et de la nature des prestations commandées et sont ceux figurant dans le devis remis au Client par la Société. Les prix sont exprimés en monnaie légale.

Les prix peuvent être fonction de la période de réalisation de la prestation, des conditions de commercialisation (à l'unité ou dans un forfait), du nombre de participants, de la saison,....

Les éventuelles taxes de séjour collectées par les collectivités locales, primes d'assurance et autres prestations distinctes doivent être acquittées en sus, lorsqu'elles ne sont pas expressément incluses.

Les tarifs figurant au devis sont valables pour la date de réalisation de prestations indiquées et la durée de validité du devis est d'un mois.

3.2 Conditions de règlement

Le devis signé par le Client valant acceptation doit être accompagné des acomptes ou règlement dans les conditions suivantes

date de réception du devis par la Société	Somme à régler
plus de 8 jours ouvrables avant la date de début de la prestation	acompte : 50% du montant total du séjour solde : 7 jours ouvrables avant la date du début de la prestation
entre 7 jours ouvrables et le jour de début de la prestation	versement intégral du montant total des prestations à titre d'acompte

Aucune prestation ne peut être délivrée ou débiter sans paiement intégral préalable. A défaut de paiement complet, il ne pourra être procédé à l'accueil des Participants ou du programme de soins même en cas de présentation.

En cas de retard de paiement et d'absence d'usage d'une faculté d'annulation, la Société se réserve la possibilité de considérer la vente comme définitive à compter de cette date et de considérer qu'elle est annulée du fait du client.

Tout retard de paiement entraîne de plein droit l'exigibilité du solde restant dû.

Les paiements ne sont considérés comme définitifs qu'après l'encaissement effectif par la Société des sommes dues. Une facture est remise à l'acheteur sur simple demande. Les paiements doivent être effectués dans la monnaie légale et nets de frais pour la Société. Les frais résultant d'un rejet du chèque bancaire sont à la charge du Débitéur dans les conditions en vigueur.

Les paiements par virement bancaire ou par carte bancaire à partir du site internet sécurisé (<https://www.aiga-resort.com>) sont à privilégier. Aucun règlement par chèque ne peut intervenir moins de 30 jours ouvrables avant la date de début de séjour.

Aucun contrat n'est tacitement renouvelable.

Les factures additionnelles sont payées par virement bancaire à 30 jours, fin de mois.

3.3 Prestations supplémentaires non visées par le devis

Le règlement des extras (consommation au bar...) et autres prestations réclamées individuellement par l'un ou plusieurs des participants, est à la charge et est assuré directement par les participants concernés à la réception de l'établissement avant leur départ (paiement individuel).

A défaut de règlement par un ou plusieurs participants de prestations réclamées en sus des prestations incluses au devis (extras, repas, soins supplémentaires...), la facture sera adressée au Client qui s'engage à la régler au plus tard dans les 8 jours de la date de la facture.

3.4 Pénalités de retard et frais de recouvrement

Toute somme non payée à l'échéance donnera lieu au paiement par le Client de pénalités fixées au taux d'intérêt légal dû en pareil matière soit le [taux directeur](#) (taux de refinancement ou Refi) semestriel de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet, majoré de 10 points. Ces pénalités sont exigibles de plein droit. Les pénalités de retard sont définies par l'article L 441-6 du code de commerce. Elles courent dès le jour suivant la date de règlement portée sur la facture ou, à défaut, le 31^e jour suivant la date de réception des marchandises ou de la fin de l'exécution de la prestation de service. Elles ne sont pas soumises à TVA.

Au 1^{er} juillet 2020, le taux est de 10,00 % (0,00 + 10) pour les pénalités dues à partir du 1^{er} juillet 2020.

De plus, outre les dites pénalités de retard, tout retard de paiement entraîne de plein droit l'obligation pour le débiteur de payer une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement, conformément aux articles D 441-6 et D 441-5 du code de commerce. Cette indemnité n'est pas due si le débiteur est en cours de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire. Cette indemnité forfaitaire s'ajoute aux pénalités de retard et n'est pas incluse dans la base de calcul des pénalités.

De surcroît, une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

4 Réalisation des prestations

4.1 Capacité à bénéficier des prestations

Les prestations sont suivies sous la responsabilité du Client, et lorsqu'elles requièrent un certificat médical, de son médecin. Un certificat de non contre-indication à la pratique des soins thermaux et des prestations est obligatoire pour tout séjour avec soins thermaux non conventionnés de plus de 3 jours et doit être communiqué à la Société avant le début des prestations.

Il est de la seule responsabilité du Client, de s'assurer que le Participant ne souffre d'aucune contre-indication impliquant qu'il ne puisse bénéficier des prestations choisies, avec ou sans assistance de l'établissement. La responsabilité de la Société ne pourra être engagée sur ce fondement.

4.2 Hébergement

Le client doit adresser par écrit (courriel ou courrier) à Aïga Resort, la « rooming list » (liste nominative des participants et de l'attribution des chambres), au plus tard 15 jours avant le début du séjour. Les logements réservés sont mis à disposition des bénéficiaires à partir de 15h00 le jour de l'arrivée. Les chambres doivent être libérées au plus tard à 11h00 le jour du départ, tout dépassement de ce délai pouvant entraîner la facturation d'une nuitée supplémentaire au tarif public affiché.

4.3 Restauration

Le client doit préciser par écrit (courriel ou courrier) à Aïga Resort, le nombre exact de couverts prévus pour chaque repas, 8 jours ouvrés (samedi et dimanche non comptés) avant la date de début de la manifestation.

La réduction du nombre de participants est considérée comme une modification de la réservation.

Le client doit confirmer son choix de restauration (menu, buffet, cocktail, ...) au plus tard 8 jours ouvrés avant la date de la manifestation. Au-delà, la Société se réserve le droit d'imposer un choix dans la catégorie de menu retenue par le client. Il est ici précisé que la restauration non consommée dans le cadre d'un forfait ne peut donner lieu à une minoration du prix et que celle-ci ne pourra être emportée par le client.

4.4 Soins de bien-être

Le client doit adresser par écrit (courriel ou courrier) à Aïga Resort, la liste des participants (nom, prénom et choix des soins dans le cas où le groupe est inférieur à 20 personnes) au plus tard au plus tard 15 jours avant le début du séjour. Les horaires de soins indiqués devront être respectés. Tout retard entraînera la perte et la facturation du soin.

4.5 Mise à disposition d'espaces de réunion

Le client devra informer Aïga Resort, avant la date de l'événement, de toutes modifications du nombre de participants à la manifestation. En tout état de cause, si le nombre de participants s'avérait inférieur au nombre prévu sur le devis, le client pourrait se voir attribuer un autre espace de réunion que celui initialement prévu, pour des raisons inhérentes à la gestion de l'établissement.

De même, il est expressément prévu que le client ne pourra pas se retourner contre l'établissement au cas où des travaux auraient lieu, pendant tout ou partie des prestations, dans l'enceinte de la résidence ou en dehors.

Le client ne pourra pas obtenir de l'établissement une compensation financière ou des dommages et intérêts en cas de modification des espaces initialement prévus ou en cas de travaux.

4.6 Modification du nombre de participants

La réduction du nombre de participants est considérée comme une modification de la réservation, qu'il s'agisse notamment d'hébergement, de restauration, de soins de bien-être ou d'espaces de réunion. Si le nombre de participants s'avérait supérieur au nombre indiqué sur le devis, la mise à disposition des espaces ne sera confirmée qu'après réception du complément d'acompte correspondant au différentiel de réservation et selon les disponibilités.

4.7 Conditions communes

Les horaires de prise de possession et de libération des lieux mentionnés dans la fiche de confirmation doivent être respectés. Une nuitée complémentaire est facturée en cas de dépassement. Les arrivées tardives doivent être signalées en temps utile par mail ou téléphone.

Les lieux mise à disposition sont intégralement non-fumeurs (à l'exception des balcons privatifs extérieurs).

Une capacité d'hébergement est prévue pour un nombre déterminé d'occupants et ne peut pas être habité par un nombre supérieur de personnes (un enfant de plus de 2 ans est considéré comme un occupant).

Les chiens, chats et poissons sont autorisés moyennant une participation financière et après accord de la Société. Le propriétaire de l'animal est responsable pécuniairement des éventuels dommages causés par son animal. Les Nouveaux Animaux de Compagnie ne sont pas acceptés.

La méconnaissance de l'une de ces dispositions conduit à prononcer l'annulation de la réservation.

Le Client s'oblige à jouir raisonnablement (au sens de l'article 26 de la Loi 2014-873) des lieux qu'il fréquente et à se conformer au règlement de l'établissement. Il ne pourra sous-louer ni céder sa location, en tout ou partie. Le Client est responsable de tout dommage occasionné par son fait (obstruction de canalisation,...) et doit souscrire tout contrat d'assurance lui permettant de couvrir tous ses chefs de responsabilité. En cas d'urgence ou en cas de demande de dépannage par le Client, le service entretien se réserve le droit d'entrer dans l'appartement y compris en l'absence de l'occupant.

Les chambres d'hôtels doivent être fermées à clef (porte et fenêtre) en cas d'absence. La Société décline toute responsabilité en cas d'effets personnels volés, oubliés ou perdus.

5 Assurance, garantie et responsabilité

5.1 Garantie et responsabilité de la Société

5.1.1 Garantie légale

Aïga Resort est garante de la conformité des biens et prestations, permettant à l'acheteur de formuler une demande au titre de la garantie légale de conformité ou de la garantie des défauts de la chose vendue au sens des articles 1641 et suivants du code civil.

La garantie de conformité ne couvre pas les défauts occasionnés du fait d'une utilisation anormale ou fautive ou résultant d'une cause étrangère aux qualités intrinsèques des produits.

La garantie couvre les défauts de conformité ou vices cachés provenant d'un défaut de conception ou de réalisation des services commandés. Le Client doit faire connaître à la Société les vices et/ou défaut de conformité dans un délai maximum de 15 jours à compter de la livraison ou de la prestation incriminée et sous réserve que le dommage invoqué puisse encore être constaté.

La garantie de la Société est limitée au remboursement des services effectivement payés par le Client et la Société ne pourra être considérée comme responsable ni défailtante pour tout retard ou inexécution consécutif à la survenance d'un cas de force majeure.

5.1.2 Responsabilité générale de la Société

La Société ne peut en aucun cas voir sa responsabilité engagée lorsque le retard, la mauvaise exécution ou l'inexécution du contrat est imputable au Client. La Société ne peut pas être tenue pour responsable en cas de force majeure, de fait de grève ou du fait d'un tiers étranger à l'établissement. La Société ne peut pas recevoir en dépôt les bijoux, montres, moyens de paiement et plus généralement tout objet de valeur appartenant à un Client.

La responsabilité de l'établissement est expressément circonscrite à la délivrance des prestations et soins dans le respect des règles de l'art et les limites des articles 1163 et 1231-3 du code civil. Elle ne peut être engagée sur d'autre fondement ou pour d'autre motif que les prestations délivrées par l'entreprise et seuls les éventuels préjudices en lien direct et exclusif avec l'objet du contrat peuvent être pris en compte, sous réserve d'un lien de causalité.

Les Participants mineurs ou faisant l'objet d'une mesure de tutelle ou curatelle demeurent sous la responsabilité d'un adulte majeur investi de l'autorité parentale (article 1242 du code civil) ou désigné comme tuteur par une décision de Justice.

5.1.3 Garantie légale due au titre de la qualité d'opérateur de voyage

La société a la qualité d'opérateur de voyage et bénéficie ainsi d'une assurance responsabilité civile spécifique propre à ce statut et d'une garantie financière, conformes aux dispositions du code du tourisme.

5.2 Assurance annulation

Le Client a la faculté de souscrire une assurance annulation permettant de garantir le risque d'annulation ou d'interruption dans les conditions du contrat d'assurance, souscrit par le Client de manière indépendante avec une société d'assurance distincte de la Société qui n'intervient qu'à titre d'intermédiaire (vente pour le compte de). Les tarifs et détails des polices d'assurance sont consultables sur demande à groupe@aiga-resort.com ou sur le site internet (<https://www.aiga-resort.com>). Les tarifs appliqués sont ceux en vigueur au jour de la commande.

5.3 Responsabilité du Client du fait des participants

Le Client est responsable du fait des participants et notamment de tout dommage occasionné par eux.

Le Client est invité à s'assurer que son assurance responsabilité civile et/ou professionnelle couvre intégralement l'ensemble des dommages pouvant être constatés à l'occasion de l'exécution du contrat et résultant soit de son fait, soit de celui des participants.

6 Données personnelles et respect de la vie privée (Loi 78-17 « Informatique et Libertés » et règlement UE 2016/679 dit RGPD)

Les données personnelles et/ou médicales communiquées à la Société sont couvertes par les secrets professionnel et médical et ne peuvent être divulguées. Les informations enregistrées sont réservées à l'usage des services commerciaux et des services de soins et ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires suivants : médecins.

En bénéficiant d'une prestation délivrée par la Société, tout Client accepte nécessairement et expressément l'utilisation et l'enregistrement des données le concernant à des fins d'information et/ou de prospection commerciale par la Société et les Sociétés du groupe France Thermes. Chaque Client bénéficie des dispositions de la Charte de protection des données personnelles et politique de confidentialité et de protection de la vie privée de la Société et du groupe France Thermes. Il dispose à tout moment d'un droit de consultation, rectification et suppression des données personnelles sur demande auprès du délégué à la protection des données personnelles (dpdp@france-thermes.fr ou délégation à la protection des données personnelles Aïga Resort 5, rue Sextius Michel 75015 PARIS).

7 Propriété intellectuelle

Toutes les informations, techniques, produits, dessins, photographies mentionnées sur le site internet (<https://www.aiga-resort.com>) et la documentation commerciale demeurent la propriété exclusive de la Société ou de sociétés tierces, seules titulaires des droits de propriété intellectuelle. L'acheteur s'engage à ne faire aucun usage de ces documents susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou industrielle de la Société.

8 Conditions particulières de vente applicables aux prestations d'hébergement touristique (résidence de tourisme)

8.1 Champ d'application

Les présentes conditions particulières relatives à toutes les ventes de prestations d'hébergement touristique prévalent sur les conditions générales de vente ou les complètent. Il est notamment précisé qu'une prestation d'hébergement touristique ne peut faire l'objet du droit de rétractation, en application de l'article L 221-28 12° du code de la consommation et que les résidences de la Société ne sont pas des hôtels au sens de la Loi, de sorte que les articles 1952 et suivants du code civil ne sont pas applicables.

8.2 Extrait du code du tourisme

8.2.1 Article R211-3

Toute offre et toute vente des prestations mentionnées à l'article L. 211-1 donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. .

8.2.2 Article R211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'organisateur ou du détaillant ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu à l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

8.2.3 Article R211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, l'organisateur ou le détaillant doit communiquer au voyageur les informations suivantes :

1° Les caractéristiques principales des services de voyage :

- a) La ou les destinations, l'itinéraire et les périodes de séjour, avec les dates et, lorsque le logement est compris, le nombre de nuitées comprises ;
- b) Les moyens, caractéristiques et catégories de transport, les lieux, dates et heures de départ et de retour, la durée et le lieu des escales et des correspondances. Lorsque l'heure exacte n'est pas encore fixée, l'organisateur ou le détaillant informe le voyageur de l'heure approximative du départ et du retour ;

- c) La situation, les principales caractéristiques et, s'il y a lieu, la catégorie touristique de l'hébergement en vertu des règles du pays de destination ;
 - d) Les repas fournis ;
 - e) Les visites, les excursions ou les autres services compris dans le prix total convenu pour le contrat ;
 - f) Lorsque cela ne ressort pas du contexte, si les services de voyage éventuels seront fournis au voyageur en tant que membre d'un groupe et, dans ce cas, si possible, la taille approximative du groupe ;
 - g) Lorsque le bénéfice d'autres services touristiques fournis au voyageur repose sur une communication verbale efficace, la langue dans laquelle ces services seront fournis ;
 - h) Des informations sur le fait de savoir si le voyage ou le séjour de vacances est, d'une manière générale, adapté aux personnes à mobilité réduite et, à la demande du voyageur, des informations précises sur l'adéquation du voyage ou du séjour de vacances aux besoins du voyageur ;
- 2° La dénomination sociale et l'adresse géographique de l'organisateur et du détaillant, ainsi que leurs coordonnées téléphoniques et, s'il y a lieu, électroniques ;
- 3° Le prix total incluant les taxes et, s'il y a lieu, tous les frais, redevances ou autres coûts supplémentaires, ou, quand ceux-ci ne peuvent être raisonnablement calculés avant la conclusion du contrat, une indication du type de coûts additionnels que le voyageur peut encore avoir à supporter ;
- 4° Les modalités de paiement, y compris le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte et le calendrier pour le paiement du solde, ou les garanties financières à verser ou à fournir par le voyageur ;
- 5° Le nombre minimal de personnes requis pour la réalisation du voyage ou du séjour et la date limite mentionnée au III de l'article L. 211-14 précédant le début du voyage ou du séjour pour une éventuelle résolution du contrat au cas où ce nombre ne serait pas atteint ;
- 6° Des informations d'ordre général concernant les conditions applicables en matière de passeports et de visas, y compris la durée approximative d'obtention des visas, ainsi que des renseignements sur les formalités sanitaires, du pays de destination ;
- 7° Une mention indiquant que le voyageur peut résoudre le contrat à tout moment avant le début du voyage ou du séjour, moyennant le paiement de frais de résolution appropriés ou, le cas échéant, de frais de résolution standard réclamés par l'organisateur ou le détaillant, conformément au I de l'article L. 211-14 ;
- 8° Des informations sur les assurances obligatoires ou facultatives couvrant les frais de résolution du contrat par le voyageur ou sur le coût d'une assistance, couvrant le rapatriement, en cas d'accident, de maladie ou de décès.

En ce qui concerne les forfaits définis au e du 2° du A du II de l'article L. 211-2, l'organisateur ou le détaillant et le professionnel auxquels les données sont transmises veillent à ce que chacun d'eux fournisse, avant que le voyageur ne soit lié par un contrat, les informations énumérées au présent article dans la mesure où celles-ci sont pertinentes pour les services de voyage qu'ils offrent.

Le formulaire par lequel les informations énumérées au présent article sont portées à la connaissance du voyageur est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme et du ministre chargé de l'économie et des finances. Cet arrêté précise les informations minimales à porter à la connaissance du voyageur lorsque le contrat est conclu par téléphone.

8.2.4 Article R211-5

Les informations mentionnées aux 1°, 3°, 4°, 5° et 7° de l'article R. 211-4 communiquées au voyageur font partie du contrat et ne peuvent être modifiées que dans les conditions définies à l'article L. 211-9.

8.2.5 Article R211-6

Le contrat doit comporter, outre les informations définies à l'article R. 211-4, les informations suivantes :

- 1° Les exigences particulières du voyageur que l'organisateur ou le détaillant a acceptées ;
- 2° Une mention indiquant que l'organisateur ainsi que le détaillant sont responsables de la bonne exécution de tous les services de voyage compris dans le contrat conformément à l'article L. 211-16 et qu'ils sont tenus d'apporter une aide au voyageur s'il est en difficulté, conformément à l'article L. 211-17-1 ;
- 3° Le nom de l'entité chargée de la protection contre l'insolvabilité et ses coordonnées, dont son adresse géographique ;
- 4° Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et, le cas échéant, le numéro de télécopieur du représentant local de l'organisateur ou du détaillant, d'un point de contact ou d'un autre service par l'intermédiaire duquel le voyageur peut contacter rapidement l'organisateur ou le détaillant et communiquer avec lui de manière efficace, demander une aide si le voyageur est en difficulté ou se plaindre de toute non-conformité constatée lors de l'exécution du voyage ou du séjour ;
- 5° Une mention indiquant que le voyageur est tenu de communiquer toute non-conformité qu'il constate lors de l'exécution du voyage ou du séjour conformément au II de l'article L. 211-16 ;

6° Lorsque des mineurs, non accompagnés par un parent ou une autre personne autorisée, voyagent sur la base d'un contrat comprenant un hébergement, des informations permettant d'établir un contact direct avec le mineur ou la personne responsable du mineur sur le lieu de séjour du mineur ;

7° Des informations sur les procédures internes de traitement des plaintes disponibles et sur les mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges et, s'il y a lieu, sur l'entité dont relève le professionnel et sur la plateforme de règlement en ligne des litiges prévue par le règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

8° Des informations sur le droit du voyageur de céder le contrat à un autre voyageur conformément à l'article L. 211-11.

En ce qui concerne les forfaits définis au e du 2° du A du II de l'article L. 211-2, le professionnel auquel les données sont transmises informe l'organisateur ou le détaillant de la conclusion du contrat donnant lieu à la création d'un forfait. Le professionnel lui fournit les informations nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations en tant qu'organisateur. Dès que l'organisateur ou le détaillant est informé de la création d'un forfait, il fournit au voyageur, sur un support durable, les informations mentionnées aux 1° à 8°.

8.2.6 Article R211-7

Le voyageur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer l'organisateur ou le détaillant de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable de l'organisateur ou du détaillant.

8.2.7 Article R211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il mentionne les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, ainsi que le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

En cas de diminution du prix, l'organisateur ou le détaillant a le droit de déduire ses dépenses administratives réelles du remboursement dû au voyageur. A la demande du voyageur, l'organisateur ou le détaillant apporte la preuve de ces dépenses administratives.

8.2.8 Article R211-9

Lorsque, avant le départ du voyageur, l'organisateur ou le détaillant se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat, s'il ne peut pas satisfaire aux exigences particulières mentionnées au 1° de l'article R. 211-6, ou en cas de hausse du prix supérieure à 8 %, il informe le voyageur dans les meilleurs délais, d'une manière claire, compréhensible et apparente, sur un support durable :

1° Des modifications proposées et, s'il y a lieu, de leurs répercussions sur le prix du voyage ou du séjour ;

2° Du délai raisonnable dans lequel le voyageur doit communiquer à l'organisateur ou au détaillant la décision qu'il prend ;

3° Des conséquences de l'absence de réponse du voyageur dans le délai fixé ;

4° S'il y a lieu, de l'autre prestation proposée, ainsi que de son prix.

Lorsque les modifications du contrat ou la prestation de substitution entraînent une baisse de qualité du voyage ou du séjour ou de son coût, le voyageur a droit à une réduction de prix adéquate.

Si le contrat est résolu et le voyageur n'accepte pas d'autre prestation, l'organisateur ou le détaillant rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom dans les meilleurs délais et en tout état de cause au plus tard quatorze jours après la résolution du contrat, sans préjudice d'un dédommagement en application de l'article L. 211-17.

8.2.9 Article R211-10

L'organisateur ou le détaillant procède aux remboursements requis en vertu des II et III de l'article L. 211-14 ou, au titre du I de l'article L. 211-14, rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom moins les frais de résolution appropriés. Ces remboursements au profit du voyageur sont effectués dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les quatorze jours au plus tard après la résolution du contrat.

Dans le cas prévu au III de l'article L. 211-14, l'indemnisation supplémentaire que le voyageur est susceptible de recevoir est au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

8.2.10 Article R211-11

L'aide due par l'organisateur ou le détaillant en application de l'article L. 211-17-1 consiste notamment :

1° A fournir des informations utiles sur les services de santé, les autorités locales et l'assistance consulaire ;

2° A aider le voyageur à effectuer des communications longue distance et à trouver d'autres prestations de voyage.

L'organisateur ou le détaillant est en droit de facturer un prix raisonnable pour cette aide si cette difficulté est causée de façon intentionnelle par le voyageur ou par sa négligence. Le prix facturé ne dépasse en aucun cas les coûts réels supportés par l'organisateur ou le détaillant.

9 Secret des affaires & Confidentialité

Les Parties considèrent comme strictement confidentiel, et s'interdisent de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont elles pourront avoir connaissance à l'occasion de leurs relations d'affaires. Pour l'application de la présente clause, les parties répondent de leurs salariés comme d'elle-même. Les parties se restituent réciproquement les documents et données échangées entre elles à la fin des relations d'affaires.

Les Parties se reconnaissent tenues au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, les informations, études et décisions dont leurs commettants auront connaissance au cours de l'exécution du Contrat, à l'exception des faits connus de tous ou qui doivent être divulgués afin que le Contrat puisse être réalisé.

Elles s'engagent donc à garder comme confidentiels tout document ou toute information dont elles ont pu avoir connaissance au cours de la procédure de passation ou dont elles pourraient avoir connaissance au cours de leurs relations d'affaires, et à faire respecter ces obligations par l'ensemble de leur personnel et, le cas échéant, par leurs Prestataires et sous-traitants, sauf si le Partenaire est obligé de divulguer ces informations en application d'une obligation légale ou réglementaire, ou d'une décision judiciaire ou administrative.

Les informations ne sont plus confidentielles lorsque la divulgation ou l'annonce est rendue obligatoire par :

- une décision émanant d'une juridiction française compétente ou d'une autorité gouvernementale, de régulation ou de contrôle dûment habilitée à cet effet ;
- une disposition législative ou réglementaire ; ou
- l'exécution par l'une des Parties des obligations mises à sa charge dans le cadre de leurs relations d'affaires, à condition toutefois que le tiers à qui cette Partie envisage de divulguer l'information confidentielle soit lui-même contractuellement tenu au respect de la confidentialité dans des conditions équivalentes à celles prévues par le présent Contrat.

Les Parties, toutefois, ne sauraient être tenues pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou si elles en avaient déjà connaissance antérieurement au début de leurs relations d'affaires, ou si elles les obtenaient de tiers par des moyens légitimes.

10 Indépendance des clauses & Nullité d'une clause

Si l'une des stipulations du Contrat ou des CGV est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification par un tribunal, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du Contrat ou des CGV continueront à produire tous leurs effets.

Les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à l'intention initiale des Parties, en remplacement de la stipulation du Contrat ou des CGV déclarée nulle ou non applicable.

11 Absence de renonciation

La défaillance d'une Partie à exercer un droit, une sanction ou un recours au titre d'une stipulation du Contrat ou des CVG ne saurait en aucun cas être interprétée comme une renonciation à l'exercice de ce droit, de cette sanction ou de ce recours, sauf si le droit, le recours ou la sanction doivent être exercés ou appliqués dans un délai précis sous peine de forclusion.

12 Force majeure & Imprévision

On entend par force majeure des événements de guerre déclarés ou non déclarés, de grève générale de travail, de maladies épidémiques ou assimilée ou en produisant les effets, de mise en quarantaine, d'incendie, de crues exceptionnelles, d'accidents ou d'autres événements indépendants de la volonté des deux parties. Aucune des deux parties ne sera tenue responsable du retard constaté en raison des événements de force majeure.

En cas de force majeure, constatée par l'une des parties, celle-ci doit en informer l'autre partie par écrit dans les meilleurs délais par écrit, télex. L'autre partie disposera de dix jours pour la constater.

Les délais prévus pour la livraison seront automatiquement décalés en fonction de la durée de la force majeure.

Les parties renoncent à la théorie de l'imprévision et renoncent à invoquer le bénéfice des dispositions de l'article 1195 du code civil.

13 Clause attributive de Compétence / Langue du contrat / Droit applicable

Le contrat est régi par la loi française. La nationalité du Client est sans effet sur la loi du for et la Société ne peut être atraite devant une juridiction étrangère.

Le texte en langue française des CGV fait foi comme texte original.

13.1 Phase de conciliation préalable

Toute réclamation doit être adressée le plus tôt possible (si possible en temps réel) et au plus tard 15 jours après la fin de la prestation à la Société par tout moyen probant, obligatoirement accompagnée des éléments justificatifs.

Au préalable, les Parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution du contrat qu'elles ont conclu. Les différends qui pourraient naître entre elles feront donc l'objet d'une tentative de règlement amiable entre elle avant la saisine de la juridiction compétente

13.2 Contentieux

Tout litige susceptible de s'élever entre les Parties, à propos de la formation, de l'exécution, ou de l'interprétation du présent contrat, sera de la compétence exclusive du tribunal compétent du ressort du siège social du Défendeur, y compris y compris en cas de litige portant sur la phase précontractuelle ou en cas de procédures urgentes ou conservatoires, de référé, nonobstant pluralité de défendeurs ou appels en garantie, dans la limite des règles d'ordre public.

14 Computation des délais

À défaut de stipulations spécifiques contraires, fixées dans les Présentes, tout délai imparti aux Parties commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue. Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

15 Forme des notifications

Toute notification doit être faite par écrit aux Parties désignés et aux adresses figurant selon leur désignation dans les Présentes soit par courrier ordinaire ou courrier électronique pour les communications simples ; soit par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception pour les communications auxquelles les Parties entendent conférer un caractère officiel.